no. 31

# LOI

*Qui accorde un délai à la Municipalité de la ville de Nancy, pour l'envoi de sa soumission pour l'acquisition de Biens nationaux.*

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## *DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 2 Novembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la Municipalité de Nancy demeure exceptée des dispositions de l'article Ier. du Décret du 10 Octobre, & qu'il lui est accordé un délai de quinzaine pour l'envoi de ses soumissions.

Case Rés FRC 10338 in-8. 22

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités du Département de la Meurte, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le cinquième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.*